Étude d'avocats sous forme de personne morale, responsabilité, réglementation et fiscalité

Me Tano Barth, Docteur en droit, chargé de cours à l'ECAV Me Laïla Rochat, Experte fiscale diplômée





Plan

- 1. Formes des personnes morales admissibles pour une étude d'avocats
- 2. Réglementation des études d'avocats en personne morale
- 3. Responsabilité et représentation
- 4. Fiscalité d'une étude d'avocats sous forme de personne morale





Les formes juridiques hors personne morale

- L'exercice individuel
- La société simple
- La société en nom collectif





Responsabilité

Fiscalité

Formes des personnes morales et conditions d'admissibilité

Admissibilité de la personne morale sur le principe : ATF 138 II 440 (JdT 2013 I p. 135)

Pas admissible	Admissible
Société coopérative (art. 828-926 CO)	Société anonyme (art. 620-763 CO)
	Société à responsabilité limitée (art. 772-827 CO)
	Société en commandite par actions (art. 764-771 CO)





Les conditions de l'indépendance structurelle (art. 8 al. 1 let. d LLCA)

- Actionnariat: 100% d'avocats inscrits au registre ou au tableau
- Conseil d'administration : 100% d'avocats inscrits au registre ou au tableau



- Actionnaire unique (*Einmanngesellschaft*) admissible
- <u>Attention</u>: **art. 12 let. j LLCA** → obligation d'annoncer à l'autorité de surveillance la transformation/fondation de personne morale

Le droit fédéral n'impose pas d'autres conditions...





La procédure d'agrément genevoise (art. 10 al. 2 LPAv/GE)

...mais le droit genevois oui.

- <u>Préalablement</u> à la création/transformation en personne morale, nécessité d'obtenir un agrément de la Commission du barreau (art. 10 al. 2 LPAv)
- Conditions supplémentaires de la Commission du barreau (examen des statuts) :
 - Qualité d'associé réservée aux avocats inscrits
 - Règlementation des transferts de parts sociales et modes d'acquisition de celles-ci (succession, partage successoral, liquidation du régime matrimonial, procédure d'exécution forcée, etc.)
 - Représentation d'un actionnaire limitée à une personne associée ou un avocat inscrit

Conditions utiles...

...mais sans portée au regard du droit fédéral (TF, 2C_372/2020 du 26.11.2020).





De lege ferenda : les études pluridisciplinaires ?

ATF 144 II 147 : interdiction de la multidisciplinarité

- La <u>pratique zurichoise</u> : pluridisciplinarité autorisée aux conditions suivantes :
 - Minimum 75% d'avocats inscrits actionnaires et au conseil d'administration + majorité d'avocats inscrits doivent approuver les décisions sur la marche des affaires
 - Buts accessoires s'inscrivent dans le cadre du but principal
 - Président du conseil d'administration et son représentant = avocats inscrits



Risque : incapacité de postuler par Tribunal (évtl. sur question préjudicielle)

Pour autoriser la pratique pluridisciplinaire : nécessité de changer le droit fédéral





Représentation

- Rappel : distinction entre *monopole*, *activités typiques* et *activités* atypiques
- La personne morale peut être cocontractante du client pour toutes les activités non soumises au monopole, peu importe que les activités soient typiques ou atypiques
- Pour les activités soumises au monopole (cf. art. 127 al. 5 CPP ; 68 al. 2 CPC), la représentation doit se faire par l'avocat inscrit personnellement





Responsabilité disciplinaire et pénale

Responsabilité disciplinaire	Responsabilité pénale
Avocat inscrit ayant commis la violation de la LLCA	Responsabilité individuelle de la personne ayant commis l'infraction <u>Réserve</u> : art. 102 CP





Responsabilité civile

Avocat mandaté personnellement	Personne morale est mandatée
 Responsabilité personnelle de l'avocat mandaté personnellement 	Responsabilité de la personne morale (levée du voile social uniquement en cas d'abus de droit)
• La société répond du dommage de ses organes (art. 55 al. 2 CC).	 Responsabilité personnelle pour les dommages extra-contractuels (art. 41 CO)
 La société répond des dommages causés par ses travailleurs (art. 55 CO). 	• Éventuelle responsabilité des administrateurs (art. 754 al. 1 CO)





Impôt sur le revenu / impôt sur le bénéfice

Activité indépendante (RI/ Société de personnes)

- Contribuable = personne physique (18 LIFD)
- Base imposable : comptabilité s'il y en a une, sinon « carnet de laitier »
 - Recettes Dépenses justifiées commercialement (27 LIFD)
 - Pratique cantonale : à GE cf. Notice n° 1/2004
 - > Exemples : salaires, loyers, revues juridiques, provisions sur débiteurs douteux (Etr. 10%; CH 5%); etc.
 - > Pertes reportables sur 7 ans (31 LIFD)
- Taux progressif: max. 11. 5% LIFD; GE: 46% (ICC + IFD)
- **AVS/AI/ APG: 10%**

Personne morale (SA / Sàrl)

- Contribuable = personne morale (49 LIFD)
- Base imposable : bénéfice net ressortant du compte de résultats (art. 58 lit. a LIFD) (« principe de déterminance »)
 - > sont ajoutés au bénéfice net les dépenses non justifiés commercialement (art. 58 lit. b LIFD; art. 59 LIFD)
 - > GE: En pratique, application par analogie de la Notice N° 1/2004
 - > Exemples (cf. RI)
 - Pertes reportables sur 7 ans (67 LIFD)
- Taux fixe: 7.83% IFD; GE: 13.99 % (ICC + IFD)



JBERSON

Impôt sur la fortune / impôt sur le capital

Activité indépendante (RI/ Société de personnes)	Personne morale (SA / Sàrl)
Contribuable = personne physique	• Contribuable = personne morale (29 LHID)
Impôt cantonal uniquement	Impôt cantonal uniquement
Base imposable : Actif net (actifs – passifs) de l'Etude attribué à la fortune commerciale de chaque associé ; valeur comptable	 Base imposable : capital propre = capital-actions libérés + réserves ouvertes + réserves latentes imposées + capital propre dissimulé Taux : fixé par les cantons.
Taux : fixé par les cantons	
➤ GE : taux progressif max. 1%	 GE: taux fixe de 0,401% GE: imputation partielle de l'impôt sur le bénéfice * ; imputation totale dès 2024 (si IB > IC; pas d'IC).
	* Imputation maximale de l'IB sur l'IC : 8'500 francs en 2020; 25% en 2021; 50% en 2022; 75% en 2023; 100% dès 2024



Imposition de l'actionnaire

- Notion de « double imposition économique » (DIE) : même substrat économique imposé deux fois (au niveau de la société; puis au niveau de l'actionnaire)
- Imposition du dividende : impôt sur le revenu avec atténuation de la DIE → « imposition partielle du dividende » en cas de détention de 10% du capital-actions (IFD + GE: abattement de 30%)
 - > Actualité (IN 179)
- Imposition du salaire: cotisations sociales à la charge de l'employé et dela société; déductible au niveau de la société (sous réserve de « salaire excessif »)





Imposition de l'actionnaire (suite)

- Imposition des actions (impôt sur la fortune) : valeur vénale (14 LHID) ; jurisprudence récente (2C 954/2020; 2C 866/2019)
 - Méthode des praticiens (CSI 28) est applicable à la valorisation des actions non cotées d'une Etude d'avocats constituée sous forme de société de capitaux
 - > (2*VR + VS) / 3, avec VR = (moyenne du bénéfice net sur 3 ans) / taux capitalisation de 9.5%
 - Décote pour minoritaire
 - Cas particulier : méthode dite « Saint-Galloise »
 - Taux de capitalisation est fixé chaque année par l'AFC; taux actuel 9.5 %





Imposition de l'actionnaire (suite)

- Imposition des actions (impôt sur la fortune) : valeur vénale (14 LHID) ; jurisprudence récente (2C 954/2020; 2C 866/2019)
 - Problématique dans la mesure où pas aliénable à cette valeur / Outil de travail
 - Certains cantons ont pris des mesures (VD: taux de capitalisation de 16% en cas d'outil de travail dès 2021; Neuchâtel et Valais)
 - Affectation des actions à la FC?
 - Actualité (IN 185)





Salaire excessif / Dividende excessif

- Salaire « excessif » : problématique de droit fiscal → éviter une déduction trop importante au niveau de la société
 - Notion : rémunération qui excède celle du marché, versée à l'actionnaire-employé
 - Requalification de l'excédent comme distribution dissimulée de bénéfice
 - Charge non déductible
 - > Pratique
- Dividende « excessif » : problématique de droit des assurances sociales → s'assurer du prélèvement de cotisations sociales sur un salaire minimum
 - Disproportion manifeste entre la prestation de travail et le salaire / entre le capital propre engagé et le dividende
 - Les dividendes de 10% ou plus en relation avec la valeur fiscale des papiers valeurs sont présumés disproportionnés (cf. Directives AVS sur le salaire déterminant, p. 33)



QUESTIONS?